



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accidents

Question écrite n° 59146

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'amélioration de la sécurité des piétons, notamment les personnes malvoyantes ou handicapées, lorsqu'elles ont à traverser les voies en zone urbaine. Une réflexion sur le sujet a été conduite par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) sur l'évolution de la signalisation liée à la circulation des véhicules de transport en commun. Il souhaiterait connaître la teneur de ces réflexions, ainsi que les propositions visant à résoudre le problème très fréquent des traversées piétonnes en intersection et, principalement, la mise en évidence des figurines lumineuses sur des sites avec voies pour tramway et voies de circulation générale.

Texte de la réponse

La sécurité des déplacements des piétons dans l'espace urbain, tout particulièrement lorsqu'ils sont handicapés, constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Elle trouve toute sa place dans la démarche du « code de la rue » mise en oeuvre depuis 2006, qui a précisément introduit le principe de prudence à l'égard des usagers de la route les plus vulnérables. Le besoin de repères pour le cheminement des personnes aveugles ou malvoyantes fait, à cet égard, l'objet d'une attention particulière tant dans l'aménagement des zones à circulation douce, telles que les zones de rencontre, que dans celui de la traversée des intersections. S'agissant de la traversée piétonne des voies empruntées par les tramways, la réglementation concernant les feux de franchissement des sites dédiés aux transports collectifs vient d'être modifiée (arrêté du 10 avril 2009 paru au Journal officiel du 28 juillet 2009). Elle a introduit un signal d'arrêt pour piétons composé d'une figurine rouge fixe surmontant un pictogramme rouge clignotant portant la mention Stop. Ce feu est destiné à organiser la traversée par les piétons des sites exclusivement réservés aux véhicules des services réguliers de transports en commun (tramways et bus à haut niveau de service). Une prochaine modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière interviendra pour permettre d'équiper ce signal d'un répéteur sonore comprenant un message codé à destination des personnes souffrant d'un handicap visuel. Celui-ci sera différent de la sonorité dédiée aux carrefours à feux classiques et doit faire, au préalable, l'objet d'un processus de normalisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59146

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 2009, page 8966

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 185